

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - (N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD970

présenté par

M. Cosson, Mme Lasserre, M. Millienne, Mme Luquet, rapporteure M. Pahun, M. Ott, M. Croizier, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cubertafon, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Joso, M. Lainé, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Morel, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE 1ER CA

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi poursuit l'objectif d'accroître fortement le déploiement des projets d'énergies renouvelables, notamment en rationalisant les procédures administratives. Toutefois, l'article 1^{er} CA prévoit que les projets éoliens soient soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'ils entrent dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable, et situés dans un périmètre de 10km. Avec une telle augmentation de la distance, cela réduit considérablement le territoire accessible aux éoliennes et met en péril l'objectif poursuivi par le projet de loi.

Le développement des parcs éoliens est déjà encadré par une réglementation stricte et précise, notamment avec le périmètre de 500 mètres. Par conséquent, le présent amendement propose de revenir à la réglementation existante afin de ne pas alourdir les procédures et de permettre le développement effectif des énergies renouvelables, conformément à l'objectif du projet de loi.